



STATUTS ASSOCIATION LA VOIE RÊVÉE

Cette association est formée par ses membres fondateurs suivants :

- **Aurélia ESCANDE**
- **Anne ESCOBEDO**

En date du **7 mars 2024** et fonctionnera conformément aux réglementations énoncées dans la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les membres soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LA VOIE RÊVÉE.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet les activités suivantes :

- Faire connaître les Troubles du NeuroDéveloppement (TND),
- Informer, accompagner et soutenir les familles
- Intervenir auprès des institutions publiques et privées pour améliorer la connaissance de la prise en charge globale,
- Travailler à long terme à l'ouverture d'une structure associant enseignement et soins spécifiques dans un même établissement afin de répondre aux besoins des enfants en situation de handicap.

Article 3 - ACTIONS

- Accompagner soutenir écouter et sensibiliser les parents les enseignants et toute autre personne intervenant auprès d'enfants atteints de Troubles du NeuroDéveloppement (TND). À cet effet elle peut intervenir auprès des pouvoirs publics, des institutions, des instances scolaires et médicales et les autorités ou organismes concernés par ce trouble,
- Favoriser les échanges (rencontre, réseaux sociaux, événements) pour permettre de développer une solidarité entre les familles et organiser la rencontre des personnes concernées par le TND,

- Favoriser l'information et la coordination des méthodes éducatives et de l'accompagnement adapté aux spécificités du Trouble du NeuroDéveloppement (TND),
- Organiser tout type d'événements, vendre tout type de produits et de manière générale organiser, participer à toute activité économique susceptible de concourir à la réalisation de son objet,
- Travailler à long terme à l'ouverture d'une structure associant enseignement et soins spécifiques dans un même établissement afin de répondre aux besoins des enfants en situation de handicap, de réduire les listes d'attente et de palier aux problèmes d'adaptation scolaire ainsi qu'au manque d'Accompagnement d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) et d'enseignants formés mais également pour offrir aux enfants un endroit adapté sans perdre un temps précieux et devoir se rendre à de multiples prises en charge,
- L'association peut soutenir ou s'affilier à toute fédération ou association poursuivant des buts analogues.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 chemin de taich 11300 Limoux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'assemblée des membres.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le premier janvier se termine le 31 décembre par exception le premier exercice commencera au jour de sa création et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 7 - MEMBRES

L'association est composée :

- d'un bureau
- des membres fondateurs,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres bénévoles et adhérents

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'objet de l'association sans limitation d'âge. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite des représentants légaux. Les membres personnes morales seront représentés par le représentant légal.

- **Sont membres bénévoles** toutes les personnes impliquées bénévolement qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs ils peuvent payer une cotisation annuelle.
- **Sont membres adhérents** toutes les personnes morales ou physiques qui s'acquittent de leurs cotisations annuelles.

- **Sont membres d'honneurs** toutes les personnes morales ou physiques qui rendent où qui ont rendu des services importants à l'association sur décision du bureau. Ils

sont dispensés du paiement de la cotisation et conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

- **Sont membres bienfaiteurs** toute personne morale ou physique apportant une aide financière annuelle selon les modalités fixées par le bureau et de ce fait participe aux assemblées générales.

Le bureau se compose de :

- Aurélia Escande : Présidente Fondatrice
- Anne Escobedo : Vice-Présidente Fondatrice

Article 8 - COTISATIONS

Les membres peuvent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Son montant est fixé librement par le bureau en assemblée générale annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le non-paiement de la cotisation annuelle est assimilé à une démission sauf agrément délivré par le bureau.

Article 9 - CONDITIONS D'ADHÉSION ET ADMISSION

Le bureau se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande d'adhésion.

Article 10 - RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation
- la démission
- le décès
- Par radiation prononcée par le bureau pour motif grave. La décision ne peut intervenir sans que le grief à l'encontre de l'intéressé lui ait été préalablement communiqué au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion du bureau et ce afin qu'il puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments de défense.

Article 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les dons faits par des membres ou des tiers,
- les subventions publiques et privées,
- les revenus et intérêts générés par la vente de biens et les prestations de services,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements vigoureux.

Article 12 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Convocation

Les membres de l'association sont convoqués par le président, à son initiative, ou à la demande du bureau, ou à la demande du quart au moins des adhérents.

La convocation peut se faire par tout procédé de communication écrite (lettre recommandée courrier électronique ou lettre remise en mains propres) 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Décision

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou, par tout moyen de télécommunication électronique. Afin de garantir l'identification de la participation effective à l'assemblée des membres et participants par moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retranscription continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée est présidée par le président et présente la situation et l'activité de l'association. Les membres peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre membre ou par 1/3 justifiant un pouvoir chaque mandataire peut disposer de deux mandats maximum.

Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite et notamment par télécopie.

12.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelques titres que ce soit.

Elle se réunit au moins une fois par an point elle peut en outre être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou à la demande du quart des membres inscrits.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- le rapport d'activité de l'association
- le rapport moral de l'association
- l'approbation du rapport financier
- la détermination des cotisations annuelles et les modalités de versement
- renouvellement ou élection des membres du bureau
- tout autre point à l'ordre du jour de l'assemblée

Les délibérations sont mises au vote à main levée et sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le renouvellement ou l'élection des membres du bureau se fera par vote secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

12. 2 Assemblée Générale Extraordinaire

Le président peut convoquer à son initiative ou à la demande de plus de la moitié des membres une assemblée générale extraordinaire dans les conditions des présents statuts.

L'assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les points suivants :

- la dissolution de l'association
- la modification des statuts de l'association
- la fusion ou l'affiliation est une association d'objets similaires
- l'aliénation l'acquisition des biens de l'association

Les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire seront prises par vote secret à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

12. 3 Procès-Verbal

Toutes les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront consignées dans le procès-verbal de l'assemblée générale et indiqueront les détails des débats et des délibérations entre les membres.

Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'association et signé par les membres du bureau.

Article 13 – BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu parmi ses membres par l'assemblée générale.

13.1 Composition

Le bureau est composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e.s)
- S'il y a lieu d'un(e) secrétaire
- S'il y a lieu d'un(e) trésorier(e)

13.2 Durée des fonctions

Les membres du bureau sont élus pour un an.

13.3 Fonctions

Président(e) - Vice-Président(e)

Ils assurent la direction opérationnelle de l'association. Ils disposent à cet effet de tous les pouvoirs dans la réalisation de l'objet de l'association.

Le président représente l'association à l'égard des tiers.

Il représente notamment l'association en justice dans toute procédure tant en demande qu'en défense.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix préside les réunions.

En cas d'absence il est remplacé par le vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tout compte et tout placement. Le président peut consentir à tout mandataire de son choix pour déléguer le pouvoir qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le président négocie conclu tous les engagements de l'association et de manière générale agit au nom de l'association en toute circonstance sous réserve du respect des statuts et des décisions de l'assemblée générale.

Le président veille au respect de l'équilibre financier de l'association en maîtrisant les dépenses assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés.

Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit toute recette sous la surveillance du président ou du vice-président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions y compris celles des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier exposé à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaires les remboursements de frais de mission de déplacement et de représentation.

Article 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les dispositions de l'article 12. 3 des présents statuts un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net s'il y a lieu est dévolu à un organisme ayant pour but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux dispositions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association même partiellement sauf reprise d'un apport.

Fait le 20 avril 2024

à, Limoux

Signatures



Aurélia ESCANDE,
Présidente



Anne ESCOBEDO,
Vice-Présidente